

DECISION N° 00323 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial
« SABIC » N° 58525**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 58525 du nom commercial
« SABIC »
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mai 2009 par la
société SAUDI BASIC INDUSTRIES CORPORATION (SABIC)
représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre N° 3215/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 juin 2009
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial
« SABIC » N° 58525 ;

Attendu que le nom commercial « SABIC » a été déposé le 19
septembre 2007 par Monsieur TCHALLA PALI Manzamesso et
enregistré sous le N° 58525, ensuite publié au BOPI N° 3/2008 paru le
31 décembre 2008;

Attendu que la société SAUDI BASIC INDUSTRIES CORPORATION
(SABIC) fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des
marques :

- « SABIC » N° 57347 déposée le 08 mars 2007 dans les classes 40
et 42 ;
- « SABIC » N° 57348 déposée le 08 mars 2007 dans la classe 1 ;
- « SABIC » N° 57349 déposée le 08 mars 2007 dans les classes 40
et 42 ;
- « SABIC » N° 57837 déposée le 08 mars 2007 dans la classe 1 ;

Que ces dépôts constituent des droits antérieurs enregistrés à son
profit ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque pour les produits
couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher

l'utilisation par les tiers, de tout nom semblable ou identique qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que le nom commercial N° 58525 « SABIC » est un signe constitué du mot « SABIC » qui est la reprise à l'identique et une imitation servile de son nom commercial et de ses marques ; que ce nom commercial viole manifestement ses droits antérieurs et constitue un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs ;

Qu'il y a lieu de constater que les deux noms commerciaux « SABIC » et les marques de la société SAUDI BASIC INDUSTRIES CORPORATION (SABIC) ne peuvent coexister sur le marché du territoire de l'OAPI sans risque de confusion ;

Attendu que Monsieur TCHALLA PALI Manzamesso n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société SAUDI BASIC INDUSTRIES CORPORATION (SABIC); que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial N° 58525 « SABIC » formulée par la société SAUDI BASIC INDUSTRIES CORPORATION (SABIC) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 58525 du nom commercial « SABIC » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur TCHALLA PALI Manzamesso, titulaire du nom commercial « SABIC » N° 58525 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

